

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAF
Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 9 octobre 2017 portant mission nationale relative au service national de gestion de la recette

NOR : SSAX1730714S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu les articles L. 122-6, L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 223-1, R. 224-1 et suivants du code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 5 septembre 2013 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF);

Vu la décision portant règlement d'organisation de la CNAF en date du 21 décembre 2016;

Vu la convention d'objectifs et de gestion de 2013-2017 signée entre l'État et la CNAF et approuvée par le conseil d'administration de la CNAF lors de sa réunion du 9 juillet 2013;

Considérant que les travaux de fiabilisation du système d'information ont conclu à la nécessité d'organiser les activités de recette applicative et de pré-production en service national dont le pilotage est assuré par la CNAF qui s'appuie sur des Caf qui en sont chargées,

Décide :

Article 1^{er}

Le service national de gestion de la recette fonctionne sous la forme d'une mission nationale confiée aux Caf selon le périmètre d'activité qui se décline comme suit :

Pour les activités de recette :

- mettre en œuvre les tests définis dans le cahier de recette afin de vérifier le bon fonctionnement de la version ou de l'application dans des conditions et des modalités représentatives de la production ;
- vérifier la conformité de l'évolution avec les spécifications fonctionnelles générales et les dispositions réglementaires en vigueur ;
- vérifier la non-régression de la version à partir d'un référentiel ;
- vérifier le niveau de service proposé par l'application sur l'évolution mise en place ;
- réaliser un rendu-compte au fil de l'eau sur les activités exercées ;
- alerter en cas de problèmes identifiés dans l'exercice de ses missions ;
- identifier les anomalies, les expliciter au travers d'une argumentation précise et évaluer leur criticité afin de prioriser *in fine* les demandes de correction ;
- rédiger les bilans de recette.

Pour les activités de pré-production :

- vérifier le bon fonctionnement de la version ou de l'application dans des conditions et des modalités représentatives de la production ;
- vérifier la conformité de l'évolution avec les spécifications fonctionnelles générales et les dispositions réglementaires en vigueur ;
- vérifier la non-régression de la version ;
- vérifier la qualité de service proposée par l'application sur l'évolution mise en place ;
- réaliser un rendu-compte au fil de l'eau sur les activités exercées ;
- alerter en cas de problèmes identifiés dans l'exercice de ses missions ;
- identifier les anomalies, les expliciter au travers d'une argumentation précise et évaluer leur criticité afin de prioriser *in fine* les demandes de correction ;
- s'assurer de la conformité de l'évolution avec le cahier des charges ;

- accompagner les équipes à partir des éléments à disposition à l'issue de la phase de recette ;
- rédiger les bilans de pré-production.

Article 2

Les activités de recette et de pré-production sont confiées aux organismes dénommés « Caf de recette » ou « Caf de pré-production » figurant à l'article 3, dans le cadre du service national de gestion de la recette (Sngr).

Les modalités de mise en œuvre de cette mission sont fixées par convention établie entre la Caisse nationale des allocations familiales et les Caf en charge d'une mission nationale de recette et/ou de pré-production.

Article 3

Le service national de gestion de la recette est co-piloté par les directeurs généraux délégués chargés du réseau et des systèmes d'information. Il est placé sous l'autorité d'un directeur.

Article 4

Les directeurs généraux délégués en charge du réseau (DR) et des systèmes d'information (DSI) de la Caisse nationale des allocations familiales, les directeurs des Caf concernés et autres, les directeurs de la CNAF et le directeur du Sngr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*, ainsi que sur le site Internet www.caf.fr (rubrique «Qui sommes-nous?») /texte de référence).

Fait le 9 octobre 2017.

Le directeur général,
D. LENOIR

ANNEXE

La répartition des Caf de recette par pôle de compétence est la suivante :

- ⇒ Le pôle de compétence « Ressources Humaines » : Caf de l'Hérault, Caf de la Drôme, Caf des Côtes-d'Armor.
- ⇒ Le pôle de compétence « Gestion budgétaire financière et comptable » : Caf du Puy-de-Dôme.
- ⇒ Le pôle de compétence « Relation allocataire et production des prestations individuelles » : Caf des Bouches-du-Rhône, Caf du Var, Caf des Vosges, Caf de la Charente, Caf du Finistère et Caf de Seine-Maritime, Caf de la Réunion, Caf de Saône-et-Loire, Caf du Bas-Rhin, Caf de Seine-et-Marne.
- ⇒ Le pôle de compétence en charge du processus « Relations partenaires, échanges et prestations collectives » : Caf de la Somme.

La répartition des Caf de pré-production par pôle de compétence est la suivante :

- ⇒ Le pôle de compétence « Ressources Humaines » : Caf de l'Hérault, Caf de la Moselle.
- ⇒ Le pôle de compétence « Gestion budgétaire financière et comptable » : Caf de la Loire-Atlantique.
- ⇒ Le pôle de compétence en charge du processus « Relation allocataire et production des prestations individuelles » : Caf du Var, Caf du Finistère.